

**Compte rendu du conseil communautaire du
mardi 26 Septembre 2017
Affiché le 02 Octobre 2017**

En exercice :	42
Présents :	29
Votants :	37

Les membres de la communauté de communes « Eure Madrie Seine », légalement convoqués, le 20 septembre 2017, se sont réunis en séance publique ordinaire, salle du conseil communautaire, 21 rue de Tournebut à Aubevoye, sous la présidence de madame Catherine MEULIEN, le 26 septembre 2017 à 19h00. Le secrétaire de séance était Monsieur LE FUR.

I INTERVENTION DE MONSIEUR FAINSILBER SUR LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE

II - DECISIONS DE LA PRESIDENTE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA PRESIDENTE

N°57/2017 : D'affermir les tranches optionnelles n°1 et 2 du marché de prestations intellectuelles pour l'étude du bassin d'alimentation des captages d'eau potable de Lormais sur la commune de Venables conclu avec la société SAFEGE.

N°58/2017 : De conclure avec le groupement d'entreprises DHV B.V/SOURCES S.A/EIFFAGE CONSTRUCTION/JOUEN S.A représenté par son mandataire la société DHV.BV, un avenant n°5 au marché de travaux d'extension de la station d'épuration d'Aubevoye.

Le rapport de l'APAVE n°15436056-01-01 du 30/10/2015 sur l'installation électrique de la station d'épuration d'Aubevoye établit des observations (déclenchement intempestif du disjoncteur général de la nouvelle station (File 2) au poste de livraison Transformation, déclenchement intempestif du disjoncteur DO901 (Armoire file eau 2) de l'armoire générale de la nouvelle station, bruits et vibrations anormaux dans les équipements électroniques) qui impliquent la réalisation de travaux supplémentaires.

Le montant initial du marché : 5 150 591 € HT

Montant de l'avenant n°5 : 100 000€ HT

Nouveau montant du marché : 5 561 260,99 € HT.

N°59/2017 : De passer la décision modificative n°1, virement de crédit, pour dépenses imprévues, du budget « eau potable » de la communauté de communes Eure Madrie Seine annexé ci-après.

N°60/2017 : De conclure avec la société EBTP, un marché de travaux de l'aménagement de maîtrise des ruissellements ouvrage Gail 02. (Commune de Gaillon)

Les prestations sont rémunérées par l'application de prix unitaires.

N°61/2017 : De conclure avec la société WANGNER ASSAINISSEMENT GROUPEMENT SYSTEME WOLF ET GR ASSAINISSEMENT, un marché pour la construction de la station d'épuration de Clef Vallée d'Eure – lot 1 station d'épuration pour un montant de 1 805 908 € HT

N°62/2017 : De conclure avec la société PAYSAGES ADELINNE CREATION, un marché pour la construction de la station d'épuration de Clef Vallée d'Eure – lot 2 Espaces verts pour un montant de 32 092.28 € HT.

N°63/2017 : De conclure avec la société ERSE, un avenant n°1 au marché de travaux de reconstruction de la station d'épuration de Bernières sur Seine avec traitement par filtres plantés de roseaux (1.000 EH) pour un montant de :

Montant initial du marché : 573 875.40 € HT

Montant avenant n°1 : 17 038.56 € HT

Nouveau montant du marché : 590 913.96 € HT

Cet avenant a pour objet de pérenniser des talus en terre qui maintiennent le système d'alimentation des filtres par chasses hydrauliques.

N°64/2017 : De conclure avec la société COLAS AGENCE VAL DE REUIL, un avenant n°1 au marché de travaux pour l'aménagement d'une voie nouvelle avec aire de retournement poids lourds à la Zac des Houssières et des Champs Chouette II à Saint Aubin sur Gaillon – lot n°1 : terrassement/voirie/assainissement pour un montant de :

Montant initial du marché : 124 677.44 € HT

Montant de l'avenant n°1 : 4 513.60 € HT

Nouveau montant du marché : 129 191.04€ HT

Cet avenant a pour objet la mise en place d'une protection d'un câble HTA et la modification de la structure de la chaussée.

N°65/2017 : D'établir une convention financière entre la communauté de communes Eure Madrie Seine et l'institut ERGAPOLIS.

Cette convention a pour objet de réfléchir à la problématique portant sur la valorisation du château de Gaillon, de ses abords, de ses accès et de ses rues adjacentes ainsi qu'à la revitalisation du centre bourg.

Durée

La convention est conclue pour la période de septembre 2017 à juin 2018.

Indemnités

La CCEMS s'engage à verser à l'institut ERGAPOLIS 25 000 € HT.

N°66/2017 : D'établir une convention d'accompagnement entre la communauté de communes Eure Madrie Seine et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Eure (CAUE27).

Cette convention a pour objet l'animation d'un cycle de formation à destination des élus et des techniciens de la CCEMS dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement et de développement durable dans la perspective du PLUi à élaborer.

Durée

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Indemnités

La CCEMS s'engage à verser au CAUE27 la somme de 4200€ HT.

N°67/2017 : D'établir une convention pour l'admission des matières de vidange à la station d'épuration du Hazey à Aubevoye commune du Val d'Hazey entre la communauté de communes Eure Madrie Seine, Véolia eau et la société SARL BENARD.

Cette convention a pour objet d'autoriser la société BENARD à déverser les produits de vidange issus de fosses toutes eaux ou septique qu'il collecte en vue de leurs traitements.

Durée

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification puis sera renouvelable par tacite reconduction par période d'un an. Cette convention ne pourra en aucun cas avoir une durée dépassant la durée du marché d'exploitation, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

III – ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 JUIN 2017

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 6 juin 2017.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2017

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 20 juin 2017.

3. DEBAT FINAL SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE CADRE DU PLUI

Madame MEULIEN a introduit en début de séance le document de PADD, pièce essentielle du PLUi.

Avant de lancer le débat, Monsieur MANFREDI, rapporteur, rappelle que le PADD va définir les orientations générales de la politique d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme du territoire de la CCEMS. Le PADD définit, entre autres, les orientations concernant l'habitat et les transports, et fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD pourra être débattu à nouveau, par exemple s'il s'avère que les objectifs fixés ne correspondent pas exactement à la réalité du terrain et doivent être adaptés.

Il indique également qu'un suivi sera opéré après que le document du PLUi soit approuvé fin 2019, au moyen d'indicateurs.

Une fois le PADD débattu, la phase « zonage et règlement » sera enclenchée. Les communes seront alors sollicitées à nouveau, à plusieurs reprises, jusqu'à l'arrêt du document fin 2018.

Un premier débat a eu lieu en conseil communautaire le 4 avril 2017, avec pour objectif de définir la stratégie de répartition spatiale de développement de l'habitat, à l'échelle de la CCEMS.

Monsieur MANFREDI rappelle que les élus ont pu prendre connaissance du document et présente les différentes réunions qui ont permis de construire le PADD (réunions avec les élus, les habitants, les Personnes Publiques Associées (PPA)).

Les PPA n'ont pas remis en cause l'équilibre général du document, mais invitent fortement à modérer la consommation de l'espace. L'Etat est très vigilant sur cette question. Le projet de PADD, tel qu'il a été construit, montre la volonté de la CCEMS de porter une politique forte de réduction de la consommation de ces espaces.

Monsieur MANFREDI présente également, pour les 3 axes du PADD, les principaux éléments ajoutés au document de PADD, notamment le choix démographique de 1.05% de croissance moyenne par an (et le besoin de 2900 logements d'ici qui en découle). Il expose les choix de densité à appliquer pour les nouvelles opérations de logements, par catégorie de pôles, qui ont été proposés et validés par le dernier comité de pilotage le 11 septembre 2017.

Monsieur MANFREDI précise qu'il s'agit de moyennes à trouver dans les secteurs à urbaniser, par type de catégorie de pôles.

Madame MEULIEN et Monsieur MANDREDI précisent que les remarques des communes ont bien été prises en compte, qu'une synthèse non exhaustive des questions/réponses sera transmise à toutes les communes. Il est expliqué que le PADD est un document qui a beaucoup évolué, notamment suite aux diverses réunions du PLUi pour tenir compte des remarques formulées par chacun.

Madame MEULIEN rappelle le nombre importants de réunions qui a permis une forte concertation avec les communes et les habitants.

Monsieur MANFREDI amorce le débat du PADD.

Monsieur ERMONT intervient, et s'excuse de ne pas avoir participé aux réunions de septembre. Son intervention concerne les densités moyennes retenues et appliquées pour les communes rurales. Il rappelle que pour sa commune déléguée (Fontaine-Heudebourg), entre autres, les densités choisies paraissent élevées par rapport aux opérations passées (par exemple par rapport aux opérations en locatif déjà réalisées en vallée d'Eure). Ces objectifs sont donc difficilement réalisables sur des parcelles qui seront très petites.

Il exprime son inquiétude également par rapport au PADD qui interdit de construire où les équipements ne sont pas présents, sa commune étant, de plus, dépourvu d'assainissement collectif (et non inscrite dans les projets d'extension des réseaux d'assainissement collectif).

Monsieur MANFREDI entend ces remarques et répond que ce n'est pas ce qui est projeté dans le PADD. Il est bien entendu possible de construire sur des zones qui sont en assainissement autonome à la condition d'adapter les filières à la réalité du terrain (nature, surface, capacité d'absorption, exutoire). Le PLUi déterminera les secteurs à prioriser en matière de développement, et prendra en compte tous les réseaux, tant sur le plan de la capacité que de la qualité. La CCEMS planifiera le déploiement des réseaux, services et équipement, en fonction des programmes de priorité établis pour les opérations à venir. Il est précisé que des filières d'assainissement fonctionnent aussi sur des petits terrains. Nous sommes peut-être, selon lui, trop figés sur le modèle « pavillon au centre d'un terrain ». Il existe d'autres opérations plus économes en espace.

Madame MEULIEN intervient et rappelle tout l'intérêt de la démarche PLUi, qui permet de définir une réelle stratégie pour les zones constructibles, tout en anticipant le financement et l'apport des réseaux et des équipements. Le PLUi conduit à mener une politique globale d'aménagement plus coordonnée et cohérente.

En ce qui concerne la densité, il est rappelé qu'il s'agit là de densités moyennes et que des solutions existent pour des parcelles de tailles plus réduites. Le but reste de garder l'identité des villages.

Monsieur POLLET appuie ces propos et précise qu'il faut bien raisonner en termes de logements et non de constructions, et bien sûr en termes de moyenne.

Monsieur BAILLEUL du Bureau d'Etudes Géostudio intervient pour apporter des précisions techniques. Le Code de l'Urbanisme permet d'ouvrir des secteurs à l'urbanisation sous conditions, et notamment la création des réseaux nécessaires. Il est possible de prévoir des secteurs qui seront constructibles une fois que l'assainissement collectif sera réalisé, par exemple. Ces outils permettent d'accompagner la croissance démographique par la réalisation d'équipements et services comme de nombreuses communes le demandent.

Concernant la densité, il revient sur la remarque de M. POLLET sur le fait qu'il ne faut pas confondre logement et construction. En effet, dans un bâtiment de forme pavillonnaire, il peut y avoir deux logements (ex. 2 T3). La diversification de l'offre en logements en matière de typologies permet de répondre aux besoins de toutes les populations.

Monsieur MANFREDI rappelle le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA). On pourra se réinterroger sur les études et la programmation en matière d'assainissement dans le cadre des travaux du PLUi et lors de son suivi. La CCEMS devra être notamment en capacité de faire face aux besoins en réseaux divers en fonction des secteurs de développement définis dans le document d'urbanisme.

Madame MEULIEN et Monsieur MANFREDI remercient tous les élus qui ont contribué à l'élaboration et au débat sur le PADD. Plus personne ne souhaitant prendre la parole, le débat est clos.

4. TRAVAUX DE RAVALEMENT - EDIFICATION DE CLOTURES - DECLARATION PREALABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GAILLON

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R421-12 à R 421-17,

Considérant la demande de la commune de Gaillon de viser l'ensemble des travaux en façade, y compris ceux visant à nettoyer ou à restaurer l'état d'origine d'une construction, considérés comme des ravalements, qui souhaite se prémunir d'éventuels choix de teintes ou de matériaux, susceptibles de porter atteinte au paysage urbain, à l'unité des façades, et à la cohérence des fronts bâtis,

DECIDE de soumettre à autorisation préalable, en application des articles R421-12 et R421-17 du Code de l'Urbanisme, les travaux de ravalement de façade et d'édification de clôtures sur le territoire de la commune de Gaillon.

5. MODIFICATION SIMPLIFIEE DU POS DE VENABLES - MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36, L 153-45 et L 153-47,

Vu la délibération du conseil municipal de Venables du 19 juin 1987, révision approuvée le 23 juillet 1998, modifications approuvées le 11 juin 2010,

Vu la délibération concordante du conseil municipal du 12 avril 2016 et du conseil communautaire du 24 mai 2016, d'engager une procédure de modification du POS,

DECIDE de fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :

- le dossier de modification du Plan d'Occupation des Sols de Venables est consultable au siège de la mairie des Trois Lacs (Venables), aux jours et heures suivants :
lundi 9h00 à 12h00 – 13h30 à 17h00
mardi 9h00 à 12h00 – 13h30 à 17h00
vendredi 9h00 à 12h00 – 13h30 à 19h00
du 23 octobre au 24 novembre 2017.
- Pendant la durée de la mise à disposition, les observations pourront être consignées sur le registre déposé en mairie des Trois Lacs (Venables).
- Le dossier est consultable sur le site de la CCEMS : www.ccems.fr.

AUTORISE la Présidente à signer tout document qui serait nécessaire à l'achèvement de la procédure,

PRECISE que la délibération est exécutoire à compter de sa réception par la Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité rappelées ci-dessous,

PRECISE que cette délibération fera l'objet :

- conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la CCEMS et à la mairie de la commune concernée, durant un mois, et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le Département,
- d'une publication au registre des délibérations de la Communauté de Communes.

6. MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VILLERS SUR LE ROULE

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-37 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2016 de la commune de Villers sur le Roule demandant à la CCEMS de lancer la procédure de modification avec enquête publique du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2016 décidant d'engager une procédure de modification avec enquête publique du PLU de Villers sur le Roule,

Vu l'arrêté du conseil communautaire n°178 – 2017 en date du 12 juin 2017 mettant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique,

Vu la délibération du conseil municipal de Villers sur le Roule en date du 15 septembre 2017 donnant son accord à la CCEMS pour approuver la modification du PLU,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique entraînent une modification mineure du plan local d'urbanisme concernant le réajustement du tracé de l'emplacement réservé n°6 suite à une observation écrite de M LEVAN et rappelle que la création de cet emplacement réservé est nécessaire pour réaliser un passage sécurisé entre des zones bâties et les équipements scolaires. Il se justifie également par la difficulté de trouver d'autres voies de cheminement offrant un niveau de sécurité optimum pour les piétons,

Considérant qu'il n'est pas possible de donner une suite favorable aux demandes M Lefèbre et Mme Calbry de maintenir la constructibilité, à court terme, sur les parcelles ZC48 et 49 : la communauté de communes et la commune maintiennent l'évolution du classement en zone 2AU au lieu de AUa et précisent que ces parcelles ZC48 et ZC49 sont à proximité d'un espace boisé protégé et d'une ZNIEFF de type 2. Dans la réflexion en cours du PLUi et de ses orientations d'aménagement, il est envisagé de passer ces parcelles en zone N, ce qui s'inscrit dans une démarche de préservation des espaces protégés,

Par ailleurs, le PLU de Villers sur le Roule a un schéma d'ensemble prévoyant la construction de 10 habitations. Cependant, après interrogation des concessionnaires, les réseaux desservant ces parcelles ne permettent pas de réaliser cette opération (absence réseau eau potable, capacité réseau EDF insuffisante, voirie non adaptée et absence d'une aire de retournement pour la collecte des déchets en porte à porte).

Ce schéma d'aménagement n'est donc pas adapté aux équipements existants et il ne s'inscrit pas non plus dans les nouvelles orientations définies par la loi Alur qui privilégient notamment la densification de l'habitat en centre-bourg (résorption des « dents creuses »). Ce sont les raisons qui ont motivé le nouveau zonage de ces parcelles en zone 2AU, correspondant aujourd'hui à une zone non bâtie, non équipée et réservée à une urbanisation future. Ainsi, le zonage est maintenu et ces parcelles seront momentanément inconstructibles,

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme,

DECIDE d'approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente,

AUTORISE la Présidente à signer tout document qui serait nécessaire à l'achèvement de la procédure,

PRECISE que la présente délibération est exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité rappelées ci-dessous,

PRECISE que cette délibération fera l'objet :

- conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la CCEMS et à la mairie de la commune concernée, durant un mois, et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au registre des délibérations de la Communauté de Communes.

7. ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE TOSNY – LES TROIS LACS - BILAN DE LA CONCERTATION

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants,

Vu les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2011 prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de concertations mises en œuvre à l'occasion de cette procédure,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2017 approuvant l'arrêt du projet de PLU de la commune déléguée de Tosny Les Trois Lacs,

En application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables au présent plan local d'urbanisme,

TIRE LE BILAN de la concertation tel que décrit ci-dessus, en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme,

APPROUVE le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté,

ARRETE le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRECISE que le Projet de Plan local d'urbanisme sera communiqué, en application des articles L153-16 et 17 et 18 du code de l'urbanisme :

- aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- et à leur demande aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, et à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

INFORME que toute personne ou tout organisme, notamment les associations agréées peuvent consulter, à la Mairie de Tosny ou au siège de la CCEMS, le projet de Plan Local d'Urbanisme,

PRECISE que conformément aux articles R 153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes Eure Madrie Seine et à la mairie de la commune membre concernée, durant un mois et mention de cette affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

8. INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE D'AUTHEUIL AUTHOUILLET ET DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA PRESIDENTE

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu la loi ALUR pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové du 24 mars 2014,

Vu la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit des procédures administratives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 alinéa 15° et L 5211-9 alinéa 7°,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 211-2 et suivants, L 213-3 et suivants et L 300-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Authueil-Authouillet approuvé le 6 juin 2017, visé par la Préfecture de l'Eure le 27 juin 2017,

Considérant l'intérêt de pouvoir exercer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU1) de la commune d'Authueil – Authouillet,

DECIDE d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU1) du PLU d'Authueil-Authouillet approuvé le 6 juin 2017, visé par la Préfecture de l'Eure le 27 juin 2017

Par arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2015-53 en date du 20 octobre 2015, la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme a été conféré à la Communauté de Communes Eure Madrie Seine.

Conformément à l'article L 211-2 du Code l'urbanisme, la communauté de communes est désormais titulaire du Droit de Préemption Urbain - DPU.

AUTORISE la présidente à exercer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU1) de la commune d'Authueil Authouillet

Cette délibération fera l'objet :

- conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de de la CCEMS et à la mairie de la commune concernée, durant un mois, et mention de cet affichage sera effectué dans deux journaux diffusés dans le département,
- d'une publication au registre des délibérations de la Communauté de Communes.
- d'une copie adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

PRECISE que le Plan du Droit de Préemption Urbain de la Commune d'Authueil-Authouillet est annexé à la présente délibération

9. CESSION DES PARCELLES DE TERRAIN SISES A SAINT AUBIN SUR GAILLON CADASTREES SECTION ZD N°S 428P, 429P, 434 ET 436 AU DEPARTEMENT DE L'EURE

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le courrier du Département de l'Eure du 17 avril 2017,

Considérant la nécessité de créer une extension à l'aire de covoiturage de Saint Aubin sur Gaillon au lieudit « les houssières » sur les parcelles de terrain cadastrées section ZD n°s 428p, 429p, 434 et 436 d'une contenance totale de 1 314 m²,

DECIDE de vendre les parcelles de terrain cadastrées section ZD n°s 428p, 429p, 434 et 436 d'une contenance totale de 1 314 m², moyennant une indemnité de 1 euro ne donnant lieu à aucun paiement,

AUTORISE la Présidente à signer l'acte translatif de propriété à intervenir entre la Communauté de Communes Eure Madrie Seine et le Département de l'Eure, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

DIT que l'acte de vente est rédigé par les services du Département de l'Eure qui procéderont à la publication de l'acte à la conservation des hypothèques.

10. REHABILITATION ET EXTENSION DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE : PROCEDURE DE CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE : COMPOSITION DU JURY

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu l'article 89 du Décret 2016-360,

Vu la délibération en date du 17 avril 2014 sur la composition de la commission d'appel d'offres,

DECIDE que le jury sera composé des membres de la commission d'appel d'offre, de la Présidente et de 2 membres compétents.

11. REHABILITATION ET EXTENSION DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE : PROCEDURE DE CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le pré-programme de l'opération pour une enveloppe prévisionnelle de travaux de 1 939 017 € HT,

RETIENT la procédure du concours restreint de maîtrise d'œuvre,

FIXE à quatre le nombre de candidats admis à concourir et le montant maximum de l'indemnité des candidats à 8532€,

AUTORISE la Présidente à engager toutes démarches, études préalables et signer tous documents utiles à l'engagement du projet.

12. ACQUISITION DES PARCELLES DE TERRAIN SISES A LA CROIX SAINT LEUFROY – CLEF VALLEE D'EURE CADASTREES SECTION ZL N° 45P, SECTION C N°S 686P ET 688P APPARTENANT AUX CONSORTS VAL

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Schéma Directeur d'Assainissement approuvé le 29 juin 2010,

Vu la promesse de cession des consorts VAL en date du 3 août 2017, des parcelles de terrain ZL n°45p d'une contenance de 90 m² et des parcelles de terrain C n°s 686p et 688p d'une contenance d'environ 325 m²,

Considérant l'intérêt public du projet de création d'une station d'épuration à la Clef Vallée d'Eure,

Considérant la nécessité d'acquérir les parcelles ZL n°45p (90 m²) et C n°s 686p et 688p (environ 325 m²) pour créer l'accès au site et installer la canalisation de rejet,

DECIDE d'acquérir les parcelles de terrain cadastrées ZL n°45p d'une contenance de 90 m² et les parcelles de terrain cadastrées C n°s 686p et 688p d'une contenance d'environ 325 m², moyennant le prix de 10 € le mètre carré en valeur libre, soit un prix de 4 150 €,

DECIDE de créer une servitude de passage au profit des consorts VAL sur les parcelles de terrain cadastrées section C n°s 686p et 688p ainsi créées, sises à la Croix Saint Leufroy – Clef Vallée d'Eure,

AUTORISE la Présidente à signer l'acte translatif de propriété à intervenir entre les consorts VAL, propriétaires, et la Communauté de Communes Eure Madrie Seine ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

HABILITE la SCP de Maîtres RAISIN, BERTHEMET, MASSONNET, notaires au Neubourg à rédiger l'acte de cession, étant précisé que les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur,

S'ENGAGE à inscrire les dépenses au budget SPAC 2017, au compte 2111 – terrains nus.

13. ASSAINISSEMENT COLLECTIF : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'ANNEE 2016

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu les articles L.2224-5 et D2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ADOpte le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, tel qu'il est joint à la présente délibération.

14. ASSAINISSEMENT COLLECTIF : DOSSIER DE PROGRAMMATION 2018 ET DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EURE ET DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE POUR L'ANNEE 2018

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) approuvé le 29 juin 2010,

APPROUVE la programmation pluriannuelle prévisionnelle telle qu'énoncée ci-dessus,

DECIDE de solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental de l'Eure et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour chacune des opérations,

AUTORISE la Présidente à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ces demandes de subventions et de ces opérations,

S'ENGAGE à inscrire les dépenses et les recettes correspondantes au budget du service d'assainissement collectif de la CCEMS 2018 et suivant.

15. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF: ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE L'ANNEE 2016

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu les articles L.2224-5 et D2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ADOpte le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif, tel qu'il est joint à la présente délibération.

16. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : DOSSIER DE PROGRAMMATION 2018 ET DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EURE ET DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu les statuts de la communauté de communes Eure Madrie Seine,

Considérant l'intérêt, pour les particuliers, de bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure au travers d'opérations collectives de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage publique,

Considérant l'intérêt, pour la CCEMS, de mener des actions groupées afin de faciliter et d'accélérer les mises aux normes des installations d'assainissement non collectif et ainsi d'améliorer la protection de l'environnement, de la ressource en eau et la salubrité sur son territoire,

DECIDE de poursuivre le programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sous Maîtrise d'Ouvrage publique de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine engagé sur la base du VOLONTARIAT sur son territoire, par tranche annuelle successive d'études et de travaux correspondants,

DECIDE, dans le cadre de ce programme de réhabilitation, de prioriser son action sur les installations d'assainissement non collectif, éligibles aux critères définis par l'Agence de l'Eau,

AUTORISE la Présidente à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental de l'Eure et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour les opérations citées ci-dessus, relatives à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif suivant les priorités établies (études, travaux, prestation d'huissiers),

AUTORISE la Présidente, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ces opérations,

S'ENGAGE à inscrire tant les dépenses que les recettes au budget 2018 du service d'assainissement non collectif de la CCEMS et suivants.

17. EAU POTABLE : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE EAU POTABLE DE L'ANNEE 2016

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu les articles L.2224-5 et D2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ADOpte le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service eau potable, tel qu'il est joint à la présente délibération.

18. PROGRAMMATION EAU POTABLE : DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EURE ET DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la programmation prévisionnelle telle qu'énoncée ci-dessus,

DECIDE de solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental de l'Eure et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour chacune des opérations,

AUTORISE la Présidente à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ces demandes de subventions et de ces opérations,

S'ENGAGE à inscrire tant les dépenses que les recettes au budget eau potable de la CCEMS 2018 et suivants.

19. CESSION CCEMS – SCI NEMESIS REPRESENTEE PAR M. FEMEL DE LA PARCELLE ZD N° 417P DE LA 1ERE TRANCHE DE LA ZAC DES CHAMPS CHOUETTE A SAINT AUBIN SUR GAILLON

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le document d'arpentage et le plan de division parcellaire,

Considérant la localisation de la parcelle ZD n°417 contigue aux propriétés des SCI DWD et SCI NEMESIS et l'intérêt de vendre ce terrain à ces entreprises afin d'améliorer leur installation et régulariser l'empiètement du bâtiment sis implanté sur la parcelle ZD n°416,

DECIDE de céder, à la SCI NEMESIS, représentée par Messieurs Fémel ou toute autre dénomination future de la même personne morale la parcelle ZD n° 417p de 1233 m² moyennant le prix de 3 € H.T. le m², sous réserve de la régularisation de la vente avant le 30 novembre 2017,

AUTORISE la Présidente à signer l'acte translatif de propriété à intervenir entre la Communauté de Communes Eure Madrie Seine et la SCI NEMESIS, représentée par Messieurs Fémel, ou toute autre dénomination future de la même personne morale ou tout(s) crédit(s) bailleur(s) qui s'y substituerait(ent) ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

HABILITE Maître Bidon, notaire à Gaillon, à établir l'acte de cession par la CCEMS à la SCI NEMESIS, représentée par Messieurs Fémel, avec le concours de la SCP de Maîtres Potentier et Pelfrêne, notaires à Louviers, étant précisé que les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur,

S'ENGAGE à inscrire la recette au budget communautaire 2017 au compte 70151 – terrains aménagés,

S'ENGAGE à produire au service des impôts la déclaration de T.V.A. correspondante.

20. CESSION CCEMS – SCI DWD REPRESENTEE PAR M. WIBAULT DES PARCELLES ZD N°S 451, 417P, 416P ET 450P DE LA 1ERE TRANCHE DE LA ZAC DES CHAMPS CHOUETTE A SAINT AUBIN SUR GAILLON

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le document d'arpentage et le plan de division parcellaire,

Considérant la localisation de la parcelle ZD n°417 contiguë aux propriétés des SCI DWD et SCI NEMESIS et l'intérêt de vendre ce terrain à ces entreprises afin d'améliorer leur installation et régulariser l'empiètement du bâtiment sis implanté sur la parcelle ZD n°416,

DECIDE d'annuler la délibération du 29 septembre 2015, relative à la cession EMS/SCI DWD pour la partie concernant la cession de la parcelle cadastrée ZD n°417,

DECIDE de céder à la SCI DWD, représentée par Monsieur Wibault, ou toute autre dénomination future de la même personne morale, la parcelle cadastrée section ZD n° 451 et 417p, soit une contenance totale de 2 703 m² moyennant le prix de 3 € H.T. le m², sous réserve de la régularisation de la vente avant le 30 novembre 2017,

AUTORISE la Présidente à signer l'acte translatif de propriété à intervenir entre la Communauté de Communes Eure Madrie Seine et la SCI DWD, représentée par Monsieur Wibault, ou toute autre dénomination future de la même personne morale ou tout(s) crédit(s) bailleur(s) qui s'y substituerait(ent) ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

HABILITE Maître Bidon, notaire à Gaillon, à établir l'acte de cession par la CCEMS à la SCI DWD, représentée par Monsieur Wibault, avec le concours de maître Bougeard notaire à Mesnil Esnard, étant précisé que les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur,

S'ENGAGE à inscrire la recette au budget communautaire 2017 au compte 70151 – terrains aménagés,

S'ENGAGE à produire au service des impôts la déclaration de T.V.A. correspondante.

21. CESSION CCEMS – SCI DELAO – SOCIETE SEBINVEST DU LOT N° 13A DE LA 1ERE TRANCHE DE LA ZAC DES CHAMPS CHOUETTE A SAINT AUBIN SUR GAILLON

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le document d'arpentage et le plan de division parcellaire,

Vu l'avis de France Domaines,

Considérant la proposition d'acquisition présentée par l'entreprise SEBINVEST de ladite parcelle au prix de 13 € H.T. le m², pour y développer son activité de concessionnaire de biens d'équipement Electrolux,

DECIDE de céder, à la SCI DELAO ou toute autre dénomination future de la même personne morale, représentée par Monsieur Cédric FABREGUETTES, ou tout crédit bailleur, le lot 13a de la 1^{ère} tranche de la ZAC des Champs Chouette à Saint Aubin sur Gaillon cadastré section ZD n°s 300, 295 et 502 d'une contenance de 6 350 m², moyennant le prix de 13 € H.T. le m², sous réserve de la régularisation de la vente avant le 30 novembre 2017,

AUTORISE la Présidente à signer l'acte translatif de propriété à intervenir entre la Communauté de Communes Eure Madrie Seine et la SCI DELAO, représentée par Monsieur Cédric FABREGUETTES, ou toute autre dénomination future de la même personne morale ou tout(s) crédit(s) bailleur(s) qui s'y substituerait(ent) ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

HABILITE Maître Bidon, notaire à Gaillon, à établir l'acte de cession, étant précisé que les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur,

S'ENGAGE à inscrire la recette au budget communautaire 2017 au compte 70151 – terrains aménagés,

S'ENGAGE à produire au service des impôts la déclaration de T.V.A. correspondante.

22. CESSION CCEMS – SOCIETE CMEG DU LOT N° 13B DE LA 1^{ERE} TRANCHE DE LA ZAC DES CHAMPS CHOUETTE A SAINT AUBIN SUR GAILLON

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le document d'arpentage et le plan de division parcellaire,

Vu l'avis de France Domaines,

Considérant la proposition d'acquisition présentée par l'entreprise CMEG de ladite parcelle au prix de 13 € H.T. le m², pour y développer son activité d'entreprise générale de bâtiment,

DECIDE de céder à l'entreprise CMEG ou toute autre dénomination future de la même personne morale, représentée par Monsieur Yann CHATEL, ou tout crédit bailleur, le lot 13b de la 1^{ère} tranche de la ZAC des Champs Chouette à Saint Aubin sur Gaillon cadastré section ZD n°503 (307p) et 337 d'une contenance de 6 500 m², moyennant le prix de 13 € H.T. le m² sous réserve :

- de l'acquisition du lot 14 qui conditionne la présente vente,
- de la signature du compromis de vente avant le 30 novembre 2017,
- de la régularisation de la vente avant le 31 mars 2018.

AUTORISE la Présidente à signer l'acte translatif de propriété à intervenir entre la Communauté de Communes Eure Madrie Seine et l'entreprise CMEG, représentée par Monsieur Yann CHATEL, ou toute autre dénomination future de la même personne morale ou tout(s) crédit(s) bailleur(s) qui s'y substituerait(ent) ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

HABILITE Maître Bidon, notaire à Gaillon, à établir l'acte de cession, avec le concours de maître Cours-Mach notaire à Caen, étant précisé que les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur,

S'ENGAGE à inscrire la recette au budget communautaire 2017 au compte 70151 – terrains aménagés,

S'ENGAGE à produire au service des impôts la déclaration de T.V.A. correspondante.

- AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER D'ENTREPRISE

En exercice :	42
Présents :	28
Votants :	36

Le conseil communautaire, a l'unanimité,

Plafond d'intensité toutes aides publiques cumulées pour la période 2014-2020 (taux maximum réglementaires)

Types de zone	Grandes entreprises Taux maximum Effectif > 250 pers. CA > 50 M€ Ou total bilan > 43 M€	Moyennes entreprises Taux maximum Effectif < 250 pers. CA < 50 M€ Ou total bilan < 43 M€	Petites entreprises Taux maximum Effectif < 50 pers. CA < 10 M€ Ou total bilan < 10 M€
AFR (régime SA 39252) Ailly Fontaine Bellenger Saint Aubin sur Gaillon Saint Julien de la Liègue	10%	20%	30%
PME (régime SA 40453)	Aucune aide	10%	20%
Règlement DE MINIMIS (règlement n° 1407/2013) Applicable en zones AFR et PME	10 % < 200 K €	20 % < 200 K€	30% < 200 K€

Impact sur l'emploi durable	Quantité et qualité. Le projet permet-il de développer l'emploi, quels types de publics sont concernés par les embauches. Le projet permet-il de réintégrer dans l'emploi des personnes domiciliées sur le territoire. Part de l'effectif féminin, recours à l'apprentissage	4 %
Impact environnemental et politique de développement durable à la fois sur l'activité mise en œuvre et sur le bâtiment à construire	Ex : Qualité architecturale du bâtiment, installations spécifiques liées à des économies d'énergie, intégration paysagère, utilisation des énergies renouvelables, inscription dans une démarche d'écologie industrielle	2%
Impact innovation et/ou exportation :	Investissement en recherche et développement, certification	2 %

Impact en termes d'attractivité et d'aménagement du territoire dont territoires fragilisés, implantation en zone d'activité...		2 %
--	--	-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

ACCEPTE de valider le règlement lié à l'aide à l'immobilier d'entreprise ainsi que les pièces annexes,

ACCEPTE de valider la grille énoncée ci-dessus,

AUTORISE la Présidente à signer les pièces afférentes à ce dossier (convention, avenant...)

S'ENGAGE à inscrire la dépense au budget communautaire 2017.

23. CESSION CCEMS – AUBEVOYE RENOVATION DES PARCELLES AS N°S 113, 119, 109 ET 112 SISES A GAILLON – ZA LES ARTAIGNES

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le document d'arpentage et le plan de division parcellaire,

Vu les délibérations en date du 28 juin 2016 et du 6 juin 2017 autorisant la cession à la société AUBEVOYE RENOVATION ou toute autre dénomination future de la même personne morale, représentée par Monsieur Pascal PETITJEAN un terrain sis à Gaillon cadastré section AS n° 113, 119, 109 et 112 d'une contenance totale de 3357 m², zone d'activité des Artaignes, et prorogeant le délai au 30 septembre 2017,

DECIDE de céder à la SCI d'Emainville en cours de création, représentée par Madame Camille RATEL et Monsieur Pascal PETITJEAN ou toute autre dénomination future de la même personne morale, un terrain sis à Gaillon cadastré section AS n° 113, 119, 109 et 112 d'une contenance totale de 3357 m² moyennant le prix établi comme suit :

- la parcelle AS n° 113 d'une contenance de 2331 m² à 19,80 € HT le m²,
- la parcelle AS n° 119 d'une contenance de 657 m² à 1 € le m², soumise à une servitude de passage de canalisation d'eau pluviale,
- les parcelles AS n°s 109 de 261 m² et 112 de 108 m² à 1€ le m², constituant une bande située après la parcelle grevée de servitude,

DECIDE de proroger le délai de régularisation jusqu'au 31 Décembre 2017.

AUTORISE la Présidente à signer l'acte translatif de propriété à intervenir entre la Communauté de Communes Eure Madrie Seine et la SCI d'Emainville représentée par Madame Camille RATEL et Monsieur Pascal PETITJEAN, ou toute autre dénomination future de la même personne morale ou tout(s) crédit(s) bailleur(s) qui s'y substituerait(ent) - ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

HABILITE Maître Bidon, notaire à Gaillon, à établir l'acte de cession, étant précisé que les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur,

S'ENGAGE à inscrire la recette au budget communautaire 2017 au compte 70151 – terrains aménagés,

S'ENGAGE à produire au service des impôts la déclaration de T.V.A. correspondante.

24. TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) : EXONERATION 2018 DES LOCAUX A USAGE INDUSTRIELS ET LOCAUX COMMERCIAUX

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu les dispositions de l'article 1522-III.1 du Code Général des Impôts relatives aux possibilités d'exonération facultatives des locaux à usage industriel et commerciaux,

DECIDE d'exonérer de la T.E.O.M., pour l'année d'imposition 2018, au motif qu'ils n'utilisent par le service public de collecte des ordures ménagères et assimilés, les établissements situés sur la commune de Gaillon

DISTRICENTER, Avenue Jean Jaurès 27600 Gaillon,
 MENUISERIE METTE, 2 Rue de la Bergerie 27600 Gaillon
 SIMPLY MARKET, Avenue Jean Jaurès 27600 Gaillon
 MOTTAZ INDUSTRIE, ZA Aubevoye Gaillon 27600 Gaillon

25. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention d'un montant de 200 euros pour l'association de la ligue contre le cancer,

S'ENGAGE à inscrire la dépense au budget communautaire 2017.

26. DECISION MODIFICATIVE N°1 POUR LE BUDGET DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'effectuer une décision modificative pour le budget d'assainissement collectif pour le bon fonctionnement du service,

ACCEPTE la décision modificative n°1 pour le budget d'assainissement collectif de la CCEMS.

27. DECISION MODIFICATIVE N°1 POUR LE BUDGET DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'effectuer une décision modificative pour le budget d'assainissement collectif pour le bon fonctionnement du service,

ACCEPTE la décision modificative n°1 pour le budget d'assainissement collectif de la CCEMS.

28. DECISION MODIFICATIVE N°1 POUR LE BUDGET DES ZONES ECONOMIQUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'effectuer une décision modificative pour le budget des zones économiques pour le bon fonctionnement du service,

ACCEPTE la décision modificative n°1 pour le budget des zones économiques de la CCEMS.

29. DECISION MODIFICATIVE N°3 POUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'effectuer une décision modificative pour le budget principal pour le bon fonctionnement du service,

ACCEPTE la décision modificative n°3 pour le budget principal de la CCEMS.

30. VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE D'AUTHEUIL-AUTHOUILLET

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu l'article 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 19/09/07,

Vu le projet présenté par la commune d'Authueil-Authouillet,

APPROUVE le versement d'un fonds de concours pour la commune d'Authueil-Authouillet concernant démolition et la reconstruction du pont de la Fortelle pour un montant de 50 000 euros,

AUTORISE la présidente, à signer la convention à intervenir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires à cette opération au budget communautaire 2017 de la CCEMS.

31. TRANSMISSION DES DONNEES ENERGETIQUES DES OBSERVATOIRES REGIONAUX AU SIEGE 27

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu la loi transition énergétique pour la croissance verte (loi TCEV) du 17 août 2015 (qui impose aux EPCI à fiscalité propre l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET)),

Considérant les modalités d'aide aux EPCI mises en place par la commission consultative paritaire pour l'énergie (CCPE) du SIEGE27,

AUTORISE le SIEGE à récupérer, auprès de la DREAL, les données propres au territoire de la CCEMS telles que listées en annexe à la présente,

ETANT ENTENDU que le SIEGE s'engage à :

- ne faire aucun usage commercial de ces données qui seront communiquées sur simple demande à l'EPCI une fois obtenues.
- les agglomérer dans un logiciel d'aide à la décision de façon que leur traitement facilite la tâche des acteurs du territoire en charge du PCAET.

32. INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

DECIDE de modifier les dispositions de la taxe de séjour sur son territoire à partir du 01/01/2018 au régime réel selon la grille tarifaire jointe en annexe,

INDIQUE que la perception de la taxe de séjour se fait du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année inclus,

PRECISE que les exonérations de la taxe de séjour sont les suivantes :

- Les enfants de moins de 18 ans ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCEMS ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer par nuit et par personne est inférieur 8 euros.

RAPPELLE que le reversement de la taxe par les hébergeurs se réalise dans un délai de 20 jours après expiration des périodes de référence, à savoir une fois par semestre pour tous les hébergeurs,

INDIQUE que le montant de la taxe de séjour due par chaque occupant est calculé à l'aide de la formule suivante :

Taxe au réel : nombre de nuitées taxables (nombre de personnes x nombre de nuitées/personne) x tarif retenu pour la catégorie d'hébergement,

PRECISE que le versement effectué par les logeurs doit être accompagné d'un état récapitulatif indiquant la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe,

PRECISE que l'absence de déclaration du produit de la taxe perçue, son inexactitude ou son caractère incomplet, expose le collecteur aux sanctions relevant des contraventions de 4^{ème} classe et à une procédure de taxation d'office au bout de 30 jours suivant la notification de mise en demeure, mentionnées à l'article L.2333-33 du CGCT ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L2333-34,

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard. En cas de non-paiement, les poursuites sont effectuées comme en matière de contribution directes.

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2.5 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.5 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.75 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.50 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0.20 €

33. PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE, A TEMPS NON COMPLET, A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2017

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le livre IV du code des communes,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les crédits inscrits au budget communautaire 2017,

Considérant la nécessité de recruter deux agents, pour le bon fonctionnement du service,

DECIDE de créer, à compter du 1^{er} octobre 2017, deux postes d'adjoint technique, à temps non complet (20h00).

34. PERSONNEL COMMUNAUTAIRE: SUPPRESSION D'UN POSTE DE REDACTEUR AU 1ER OCTOBRE 2017

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le livre IV du code des communes,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

DECIDE de supprimer un poste de rédacteur à compter du 1^{er} octobre 2017.

35. VALIDATION DU PROJET SOCIAL 2018 POUR LE RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES ITINERANT « LE ROUL'DOUDOUS »

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

ACCEPTE la validation du projet social 2018 pour le relais assistantes maternelles itinérant «le Roul'Doudous».

36. VALIDATION DU PROJET SOCIAL 2018 POUR LE RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES DE GAILLON « L'ILOT DOUDOUS »

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

ACCEPTE la validation du projet social 2018 pour le relais assistantes maternelles de Gaillon « l'Ilot Doudous ».

37. VALIDATION DU PROJET SOCIAL 2018 POUR LE RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES DE VALLEE D'EURE « LA RIBAMBELLE »

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

ACCEPTE la validation du projet social 2018 pour le relais assistantes maternelles de vallée d'Eure « la Ribambelle».

LA SEANCE EST LEVEE A 22H05